



Madame Alexandra Arendt
5, rte de luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf.: 102537

Madame,

Je fais suite à votre requête du 23 mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la création de deux mares dans le cadre du « *Projet de création de 50 mares (2018 – 2022)* » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BEAUFORT: section B de KOSSELT (Kosselt), sous le numéro 1674/2561.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Beaufort, section B de Kosselt, sous le numéro 1674/2561 conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les travaux se feront selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Les mares seront structurées avec des zones amphibienues et d'une profondeur maximale de 0,8 m.
6. Les surfaces des deux mares ne dépasseront pas les dimensions de 20 x 15 mètres et 35 x 25 mètres.
7. Les berges auront une pente douce afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devrait avoir une largeur de plusieurs mètres.

8. Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées ne sont pas autorisées.
9. La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
10. L'alimentation de la mare se fera par les eaux de surface et les précipitations.
11. Les terres d'excavation du site pourront être utilisées pour le remblai.
12. Les matériaux d'excavation excédentaire seront évacués vers une décharge dûment autorisée.
13. Toute future activité de pisciculture est strictement interdite.
14. Tout changement d'affectation du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
15. Les mesures relatives aux biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques reprises à l'article 5 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable seront à respecter.
16. Le préposé de la nature et des forêts (M. Hoffmann Marc ; Tel : 621 202 127) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

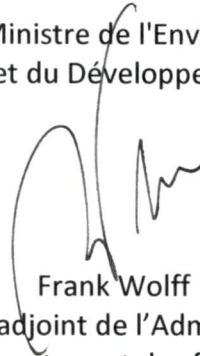
Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des

recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Frank Wolff
Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BEAUFORT